



LawellMcMiller

News.

Nouvelles règles TVA en matière de e-commerce : les précautions à prendre

La crise sanitaire nous aura plus que jamais incité à faire des achats en ligne et aura également incité les entreprises actives dans le commerce de détail à se lancer dans l'e-commerce, non seulement pour continuer de vendre en période de fermeture mais aussi pour toucher une clientèle beaucoup plus large et internationale.

La vente sur Internet ne s'improvise cependant pas.

Il y a des mentions légales à respecter, des conditions générales à penser et une politique de gestion des données personnelles à établir.

Mais au-delà de cela, il faut encore tenir compte des nouvelles règles TVA applicables au commerce électronique depuis le 1^{er} juillet 2021 et adapter son site en conséquence afin de respecter la réglementation applicable en matière de prix.

1. Ventes en ligne à des consommateurs situés dans un autre Etat membre – Quel taux appliquer ?

- Principe : Application du taux de TVA du pays du consommateur.
- Régime simplifié pour les petits e-commerçants : si vous n'atteignez pas – sur base d'une année civile – le montant total de 10.000,00 € hors taxes de vente en ligne dans d'autres pays que celui dans lequel vous êtes situé, vous pouvez toujours faire vos déclarations dans votre pays et appliquer le taux de TVA corrélatif. Il peut cependant parfois y avoir un intérêt financier à ne pas bénéficier de ce régime notamment parce que le taux de TVA de certains de vos clients est moindre que le vôtre (hypothèse du vendeur belge ou français dont la clientèle est luxembourgeoise). Dès que vous dépassez ce seuil de 10.000 €, il faudra utiliser le plateforme pendant au moins toute l'année civile suivante, et ce même si le seuil n'est pas atteint au cours de cette année.
- Attention au choix du « click and collect » en cas de vente en ligne : si le produit est retiré en magasin, on considèrera alors qu'il y va d'une vente physique en magasin et on appliquera le taux de TVA du pays du point de vente. Il faut donc bien veiller à distinguer ces deux hypothèses (livraison à domicile / livraison en point de vente) sur votre site web car la TVA à appliquer sera différente.

2. Ventes en ligne à des consommateurs ou professionnels situés dans un pays tiers (Suisse, Etats-Unis, canada, etc) – Quel taux appliquer ?

- La vente s'effectuera hors Tva et l'acheteur devra payer les taxes dues dans son pays.

- Attention de ne pas diriger spécifiquement vos ventes vers ces pays tiers (en proposant par exemple la possibilité de payer en dollars canadiens) car dans ce cas vous devrez indiquer sur la fiche produit un montant tout compris, et donc percevoir en amont les taxes.

3. Conséquence – Adaptation du site Internet

Ceci afin :

1. De *récolter des éléments probants permettant de déterminer le pays de l'acheteur* (adaptation donc du back office de facturation). Vous pourrez ainsi appliquer correctement le taux de TVA en vigueur dans le pays de l'acheteur lors de l'émission de la facture obligatoire ;
2. De *revoir le tunnel de commande du site* puisque la réglementation européenne impose d'afficher les prix TVAC dès la présentation de l'offre, donc la plupart du temps *sur la fiche produit*. Il convient alors de demander à l'internaute dès la fiche-produit de communiquer le pays de livraison du bien ou son pays de résidence afin de générer un calcul automatique du prix TVAC. Il est toujours possible de pratiquer le même prix net pour tous les pays européens mais la marge bénéficiaire risque d'être moindre si l'acheteur est situé dans un pays pratiquant un taux de TVA élevé (exemples pour 2021 : Hongrie (27%), Suède (25%), Danemark (25%), Croatie (25%), etc).

4. Conséquence sur le plan administratif ?

Vous devrez :

- déclarer trimestriellement les ventes du trimestre précédent sur la plateforme en ligne OSS (One Stop Shop) et verser le montant total de la TVA due pour ces opérations intracommunautaires de vente à distance. Cette facilité administrative est cependant facultative. Vous pouvez toujours vous enregistrer à la TVA dans tous les pays européens où vous vendez et y faire les déclarations corrélatives.
- Tenir un registre des ventes intra-communautaires et le conserver pendant au moins 10 ans en vue d'un éventuel contrôle fiscal ;
- Pour ce qui concerne la Belgique, vérifier/modifier l'enregistrement de votre activité professionnelle auprès de la BCE afin d'y mentionner le code spécifique Nacebel 4791003 (« commerce de détail de tous types de produits par Internet ») et déclarer ce code à la TVA. Cette irrégularité est malheureusement très fréquemment constatée par le SPF Economie lors des contrôles effectués auprès des e-commerçants belges.

5. Ventés à distance de produits importés de pays tiers :

- La TVA s'appliquera à tous les biens qui sont vendus en ligne dans l'UE, sans considération de prix. Avant le 1^{er} juillet, les produits d'une valeur de moins de 22 euros importés dans l'Union européenne étaient exemptés. Afin d'éviter des pratiques frauduleuses et la concurrence déloyale de sociétés chinoises notamment, il a été décidé de supprimer ce seuil.
- La Tva due est celle du pays dans lequel les produits sont mis à disposition de l'acheteur peu importe le lieu d'arrivée de la marchandise en Europe et le cheminement au sein de l'Europe jusqu'à la destination.
- Pour les biens d'une valeur de moins de 150 € destinés à des consommateurs (BtoC) ou à des professionnels non assujettis, le vendeur pourra faciliter les opérations de déclaration en s'enregistrant sur la plateforme en ligne IOSS ("Import One Stop Shop") et en effectuant les déclarations au terme de chaque mois.

6. Qu'en est-il en cas de ventes en ligne par l'intermédiaire d'une plateforme (marketplace) ? :

L'opération réalisée entre le vendeur et le consommateur final au travers de la plateforme est décomposée en deux ventes pour les besoins de la TVA :

- une vente B2B entre le vendeur et la plateforme
- et une vente B2C entre la plateforme et le consommateur final.

Cette fiction s'applique que la plateforme soit établie dans l'UE ou en dehors de l'UE.

Mais pour que la plateforme soit désignée redevable au titre de la vente au consommateur final, la plateforme doit « faciliter » l'opération, soit permettre à un fournisseur qui met les biens en vente et à un acquéreur d'entrer en contact, ce qui aboutit à une livraison de biens. La définition est donc très large.

Dans ce cas, la plateforme est réputée acheter et revendre dans les deux hypothèses suivantes :

- En cas de vente dans l'UE réalisée par un vendeur non établi dans l'UE : l'achat réputé fait par la plateforme auprès du vendeur est exonéré de TVA et la vente que la plateforme est réputée réaliser avec le consommateur est soumise au régime applicable au vendeur en l'absence d'intervention de la plateforme (cfr. supra).
- En cas de vente à distance de biens importés contenue dans un envoi d'une valeur inférieure ou égale à 150 € : il s'agit par exemple de l'hypothèse d'un vendeur belge qui utilise une plateforme pour vendre des produits, contenus dans des envois de faible valeur, qu'il fait livrer directement d'un état tiers à des consommateurs situés dans l'UE. Dans ce cas, l'achat réputé fait par la plateforme auprès du vendeur est en dehors du champ d'application de la TVA européenne et la plateforme est réputée réaliser la vente à distance de biens importés au profit du consommateur final.

N'hésitez pas à nous contacter si vous vous posez l'une ou l'autre question sur la compatibilité de votre site de vente en ligne au regard de la réglementation belge, française et européenne.

LAWELLMcMILLER



Brussels - Paris
28, avenue Marnix, 1000 Bruxelles
Belgique
02/736.40.90
www.lawell-lawyers.be

- Sources : [Arrêté royal d'exécution de la loi de transposition des directives e-commerce](#)(link is external) AR 29/06/2021
- [Directive 2006/112/CE du Conseil relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, telle que modifiée par la directive \(UE\) 2017/2455 du Conseil](#) (link is external) et par la [directive \(UE\) 2019/1995 du Conseil](#)(link is external) (la directive TVA)
- Règlement d'exécution (UE) n° 282/2011 du Conseil portant mesures d'exécution de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, tel que modifié par le [règlement d'exécution \(UE\) 2017/2459 du Conseil](#)(link is external) et par le [règlement d'exécution \(UE\) 2019/2026 du Conseil](#) (link is external)(le règlement d'exécution TVA)
- Règlement (UE) n° 904/2010 du Conseil concernant la coopération administrative et la lutte contre la fraude dans le domaine de la taxe sur la valeur ajoutée, tel que modifié par le [règlement \(UE\) 2017/2454 du Conseil](#)(link is external) (règlement sur la coopération administrative)
- [Règlement d'exécution \(UE\) 2020/194 de la Commission](#)(link is external) du 12 février 2020 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 904/2010 du Conseil en ce qui concerne les régimes particuliers applicables aux assujettis qui fournissent des services à des personnes non assujetties et qui effectuent des ventes à distance de biens et certaines livraisons intérieures de biens
- [Loi modifiant le Code de la taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne le régime applicable aux ventes à distance de biens et à certaines livraisons de biens et prestations de services](#)